



## **Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM**

MFDA Investor Protection Corporation

121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : 416 361-6332 Télécopieur : 416 361-9781

### ***Procédure de demande d'indemnité***

#### **Introduction**

La présente procédure de demande d'indemnité doit être lue conjointement avec la Directive relative à la couverture de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI »), qui précise que la CPI peut exercer un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les clients qui sont admissibles à la garantie et le montant de la perte financière subie conformément à la loi applicable. L'interprétation que fait la CPI de la Directive relative à la couverture est définitive et sans appel.

À titre d'information, conformément aux ordonnances d'approbation des diverses commissions des valeurs mobilières reconnaissant la CPI à titre de fonds d'indemnisation pour les clients de courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »), la CPI doit maintenir une directive au sujet de la garantie qu'elle offre, y compris un processus d'examen des réclamations et un processus d'examen ou d'appel interne raisonnable et juste pour les réclamations des clients qui ne sont pas initialement recevables.

#### **La CPI établit la date de l'insolvabilité**

La date de la perte financière d'un client est déterminée par la CPI comme étant la date à laquelle le membre de l'ACFM est devenu insolvable. Aux fins de l'application de la couverture de la CPI, un membre de l'ACFM est généralement considéré insolvable à la date, ou aux environs de la date, de nomination d'un syndic<sup>1</sup>, ou si aucun syndic n'est nommé, à la date à laquelle ses clients n'ont plus accès à leurs comptes, par exemple, parce que le membre de l'ACFM a été suspendu par l'ACFM. Les paiements aux clients peuvent être effectués par la CPI ou par le syndic, si un syndic a été nommé, selon les circonstances particulières de l'insolvabilité.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente procédure de demande d'indemnité, le terme « syndic » désigne généralement, sauf si le contexte exige une interprétation différente, un syndic de faillite, un séquestre, un liquidateur ou un autre mandataire officiel en insolvabilité semblable.

## **Administration des demandes d'indemnité**

### **Lorsqu'un syndic est nommé**

Lorsque la CPI est informée que des clients d'un membre insolvable de l'ACFM peuvent bénéficier de la couverture de la CPI, la CPI peut s'adresser à un tribunal pour faire nommer un syndic et, dans un tel cas, elle participera au processus d'indemnisation du syndic pour s'assurer que tous les clients soient avisés de la façon de faire valoir une réclamation contre les actifs du membre insolvable de l'ACFM.

Dans la mesure où elles respectent la Directive relative à la couverture de la CPI, les demandes d'indemnité présentées au syndic sont considérées être des demandes d'indemnité présentées à la CPI.

La CPI collaborera avec le syndic pour s'assurer que les demandes d'indemnité établies des clients admissibles soient traitées prioritairement si ceux-ci démontrent qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas traitée immédiatement.

Lorsque le syndic détermine que les actifs ne sont pas suffisants pour régler les demandes d'indemnité des clients, la CPI peut fournir au syndic des sommes supplémentaires pour indemniser les clients admissibles de leurs pertes jusqu'à la limite de la couverture de la CPI et à condition que les ressources de la CPI soient suffisantes. De nombreux facteurs peuvent retarder le versement d'un paiement, notamment les actifs dont la CPI dispose dans l'immédiat pour effectuer le paiement.

Lorsque le syndic rejette en totalité ou en partie une demande d'indemnité d'un client, un client admissible peut présenter une requête dans les 60 jours de la date du rejet au comité d'appel de la CPI pour qu'il examine la décision. Les clients peuvent également soumettre une requête à un tribunal en vertu de la loi applicable et sont priés de consulter un avocat s'ils choisissent cette voie.

### **Lorsqu'aucun syndic n'est nommé**

Si aucun syndic n'est nommé, les demandes d'indemnité peuvent être transmises directement à la CPI.

### ***Identification des demandes d'indemnité***

La CPI prendra les mesures appropriées pour s'assurer que tous les clients ayant un solde en espèces ou des positions sur titres à la date, ou aux environs de la date, de l'insolvabilité, soient informés de la façon de présenter une demande d'indemnité à la CPI. Il peut s'agir d'un avis figurant sur le dernier relevé de compte du client, d'une lettre de la CPI, d'avis publiés dans les médias ou d'autres moyens que la CPI juge appropriés compte tenu des circonstances de l'insolvabilité. La CPI peut également demander à l'ACFM d'aviser les clients en son nom.

Les clients qui estiment avoir droit à la couverture de la CPI doivent présenter une preuve de réclamation à la CPI accompagnée de tous les documents et renseignements justificatifs, généralement dans les 180 jours de la date de l'insolvabilité. Les documents

et renseignements à l'appui d'une réclamation peuvent comprendre, sans s'y limiter, les relevés de compte, la correspondance et autres documents que le membre de l'ACFM a fournis au client.

### ***Renseignements sur la demande d'indemnité***

Les renseignements exigés pour faire une réclamation, y compris le formulaire de preuve de réclamation, seront disponibles sur le site Web de la CPI, ou sur demande. Avant de présenter une demande d'indemnité, les clients doivent prendre connaissance de la Directive relative à la couverture pour savoir s'ils ont droit à une indemnisation de la CPI.

La CPI s'efforcera d'afficher sur son site Web d'autres renseignements pertinents sur l'insolvabilité du membre de l'ACFM et le processus d'indemnisation dès qu'ils seront disponibles. La CPI peut également demander à l'ACFM d'afficher des renseignements sur son site Web.

### ***Traitement prioritaire des demandes d'indemnité***

La CPI donnera priorité aux demandes d'indemnité établies des clients ayant démontré qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas traitée immédiatement.

Toutes les autres demandes d'indemnité seront traitées dans l'ordre dans lequel la CPI reçoit l'information nécessaire à leur évaluation.

### ***Traitement des demandes d'indemnité***

La CPI accusera réception par écrit de toutes les demandes d'indemnité dès qu'elle les reçoit. Il incombe au client d'un membre insolvable de l'ACFM d'établir son admissibilité et le montant de la réclamation; toutefois, la CPI déploiera des efforts raisonnables pour obtenir l'information disponible requise pour établir si une demande d'indemnité est admissible à la couverture de la CPI.

La CPI peut demander au client de lui fournir d'autres renseignements qui n'étaient pas exigés sur le formulaire de preuve de réclamation ou demander de nouveau les renseignements qui n'ont pas été fournis. Le client doit normalement répondre à cette demande dans un délai de 30 jours. Si la CPI ne reçoit pas les renseignements demandés dans le délai prescrit, elle évaluera la réclamation en fonction de l'information qu'elle détient.

Avant de décider d'une demande d'indemnité, la CPI peut exiger que le client confirme l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui l'aideront à établir la recevabilité de la réclamation. Dans un tel cas, la CPI préparera un résumé de la réclamation qu'elle remettra au client pour qu'il confirme que les renseignements sont exacts et complets et, sinon, de les modifier en conséquence.

### ***Décisions sur les demandes d'indemnité***

La CPI informera le client par écrit de sa décision sur la recevabilité de la demande d'indemnité en précisant les motifs de la décision.

a) *Demande d'indemnité admissible à un paiement*

Lorsqu'une demande d'indemnité est admissible à un paiement, le demandeur devra signer une entente dans laquelle il subroge la réclamation en faveur de la CPI. Cette entente fera partie des documents que la CPI envoie aux clients.

De nombreux facteurs peuvent retarder le versement d'un paiement, notamment les actifs dont la CPI dispose immédiatement pour effectuer le paiement et d'autres conditions opérationnelles<sup>2</sup>. Toutefois, la CPI s'efforcera de régler les demandes d'indemnité qu'elle a établies être admissibles à la couverture dans les 30 jours de la réception d'une subrogation dûment signée par le client.

b) *Demande d'indemnité non admissible à un paiement*

Si la demande d'indemnité n'est pas admissible à un paiement, la CPI informera le client que sa décision peut être portée en appel devant un comité d'appel, qui sera mis sur pied par le conseil d'administration de la CPI pour examiner la réclamation du client. Le comité d'appel sera composé d'un ou de plusieurs administrateurs de la CPI.

Les demandes d'appel doivent être déposées par écrit dans les 45 jours de la date d'envoi de la lettre de décision.

### **Pouvoir discrétionnaire de la CPI**

Malgré les dispositions de la présente procédure de demande d'indemnité et leur application, qu'un syndic ait été ou non nommé, la CPI se réserve le droit d'administrer, à son appréciation, les demandes d'indemnité de toute autre manière pourvu qu'elle soit conforme à la Directive relative à la couverture.

### **Procédure d'appel**

#### **Gestion des appels**

La CPI accusera réception par écrit de toutes les demandes d'appel dès qu'elle les reçoit. Les appels se feront au moyen d'arguments écrits, sauf si le comité d'appel décide, à son appréciation, que la totalité ou une partie d'un appel sera une audition en personne ou par voie électronique. La CPI s'efforcera d'examiner toutes les demandes d'appel dans les six mois de leur soumission ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire par la suite selon le nombre de demandes d'appel reçues à un moment donné. Dans le cas d'une audition en personne ou par voie électronique, le client sera informé par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de l'appel.

Le comité d'appel peut imposer des délais précis pour la tenue d'une audition et les représentations, le cas échéant, selon ce qui est approprié dans les circonstances.

---

<sup>2</sup> Les biens que l'on désigne couramment comme étant « au nom du client » ne sont pas admis à la couverture de la CPI, sauf s'ils sont sous la garde ou le contrôle du membre de l'ACFM. Dans ces circonstances, le délai de paiement aux clients sera plus long que lorsque les biens sont détenus par un membre de l'ACFM, et ce, en raison du temps de traitement administratif de chaque paiement.

Le comité d'appel peut demander au client et au personnel de la CPI de comparaître devant celui-ci en personne ou par un moyen électronique. Le client et le personnel de la CPI peuvent être accompagnés d'un avocat, mais sa présence n'est pas nécessaire.

Les documents produits dans le cadre d'un appel comprennent tous les renseignements utilisés par la CPI pour établir la recevabilité de la réclamation, les autres renseignements que le client demande au comité d'appel de prendre en considération et un résumé de toute autre preuve qui sera fournie par le personnel de la CPI. Le personnel de la CPI fournira au client l'information qu'il détient concernant la réclamation.

Les clients et leurs avocats peuvent prendre des notes lorsqu'ils comparaissent en personne ou par voie électronique devant le comité d'appel. Tous les frais d'appel engagés par le client sont à sa charge et non à celle de la CPI.

### ***Appel pris en délibéré***

Le comité d'appel délibère et rend sa décision sans la présence du personnel de la CPI, du client et de l'avocat ou d'autres conseillers du client.

En général, les comités d'appel de la CPI sont formés de plus de deux membres, auquel cas la décision du comité d'appel est prise à la majorité simple. Si les membres sont divisés également sur la décision, le président du comité d'appel, qui a été nommé par le conseil d'administration, tranchera.

Une fois la décision rendue, le client et le personnel de la CPI seront informés par écrit de la décision du comité d'appel ainsi que des motifs de la décision.

Si la demande d'indemnité est admissible à la couverture, afin de recevoir un paiement, le client devra remettre à la CPI une entente écrite dans laquelle il subroge la réclamation en faveur de la CPI.

### ***Moment du paiement***

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le versement d'un paiement après qu'une décision a été rendue par le comité d'appel, notamment les actifs dont la CPI dispose immédiatement pour effectuer le paiement et les autres conditions opérationnelles qui sont décrites précédemment. La CPI s'efforcera cependant de régler les demandes d'indemnité qu'elle a établies être admissibles à la couverture après un appel dans les 30 jours de la réception d'une subrogation dûment signée par le client.

DM195096v3  
Le 26 septembre 2016